



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2018-197

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## DEAL

R03-2018-10-01-013 - APcreation expl agri M (2 pages) Page 3

R03-2018-10-09-006 - Arrêté préfectoral portant modification du récépissé de déclaration N°973-2018-00200, donnant accord pour commencement des travaux et concernant 11 franchissements de cours d'eau, dans le cadre de la demande d'ARM N°2018-035 "Crique KOKIOKO" commune de Mana (4 pages) Page 6

R03-2018-10-09-007 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant forage pour AEP et agriculture commune de Roura (2 pages) Page 11

## DJSCS

R03-2018-10-08-001 - Arrêté portant agrément de l'association L'Arbre Fromager au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale (1 page) Page 14

## SGAR

R03-2018-10-09-002 - Arrêté attribuant un concours financier de l'état à l'agence d'urbanisme et de développement de la Guyane (AUDEG), d'un montant de 12 000.00€ au titre du FNADT 2018. (2 pages) Page 16

R03-2018-10-09-005 - Convention de l'État attribuant une subvention à la commune de Montsinery Tonnégrande, d'un montant de 302 832.68€ pour l'opération "Études relatives à la construction d'un groupe scolaire de 16 classes à Montsinery Tonnégrande", dans le cadre de la DOTATION SCOLAIRE 2018. (11 pages) Page 19

R03-2018-10-09-004 - Convention de l'État attribuant une subvention à la commune de Rémire Montjoly, d'un montant de 240 000€ pour l'opération "Construction d'une salle de repos et d'un espace bibliothèque à l'école Émile GENTILHOMME", dans le cadre de la DOTATION SCOLAIRE 2018. (12 pages) Page 31

DEAL

R03-2018-10-01-013

APcreation expl agri M



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

#### Service Planification, Connaissance et Évaluation

#### Mission autorité environnementale

### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet d'agrandissement d'une exploitation agricole à Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas, présentée par M. Vang Fong XIONG, relative à un projet d'agrandissement d'une exploitation agricole à Mana, et déclarée complète le 6 septembre 2018 ;

**Considérant** que le projet nécessite le déboisement de 30ha par an pendant 3 ans pour créer une exploitation agricole d'arbres fruitiers ;

**Considérant** que le projet, identifié en zone agricole du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune et en espaces agricoles du SAR (Schéma d'aménagement Régional), est compris dans la ZNIEFF de type 2 « crique Sainte Anne » ;

**Considérant** que le défrichage sera auto-réalisé par M. Vang Fong XIONG (défrichage mécanique et abattis) ;

**Considérant** que M. Vang Fong Xiong laissera quelques zones boisées sur la parcelle ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade de la demande, le projet agricole n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une exploitation agricole présenté par M. Vang Fong XIONG, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

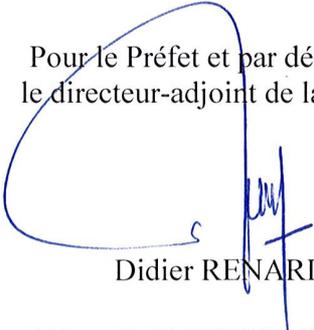
**Article 2 :** - Compte tenu du fait que la parcelle sollicitée est comprise dans la ZNIEFF II "Crique Sainte Anne", il importe que, pour préserver l'environnement, la déforestation évite la ripisylve le long des cours d'eau présents et, le cas échéant, les zones de forte pente.

**Article 2 :** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis et notamment de la demande de foncier.

**Article 4 :** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 01/10/2018

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur-adjoint de la DEAL,

  
Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-10-09-006

Arrêté préfectoral portant modification du récépissé de  
déclaration N°973-2018-00200, donnant accord pour  
commencement des travaux et concernant 11

*Récepissé de déclaration N°973-2018-00200, donnant accord pour commencement des travaux et  
concernant 11 franchissements de cours d'eau, dans le cadre de la demande d'ARM N°2018-035*

**franchissements de cours d'eau, dans le cadre de la  
demande d'ARM N°2018-035 "Crique KOKIOKO"**

commune de Mana



## PRÉFET DE LA GUYANE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

PORTANT MODIFICATION DU RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N° 973-2018-00200,  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET CONCERNANT  
11 FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU, DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'ARM  
N°2018-035 « CRIQUE KOKIOKO »  
COMMUNE DE MANA

DOSSIER N° 973-2018-00200

### LE PRÉFET DE GUYANE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté DEAL n°R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 973-2018-00200, en date du 27 septembre 2018, portant au titre des articles du code de l'environnement et relatif à 7 franchissements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM n°2018-035 « crique Kokioko » ;

**VU** la demande de compléments au titre de la régularité du dossier de déclaration, en date du 27 septembre 2018 et concernant la prise en compte de 4 franchissements d'accès supplémentaires ;

**VU** les compléments apportés par la SOCIETE DES MINES DE SAINT-ELIE, le 08 octobre 2018 ;

**Considérant** que les éléments apportés en compléments satisfont à la régularité du dossier de déclaration ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages supplémentaires sont nécessaires à la bonne réalisation des travaux de recherche, ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations énoncées dans le récépissé de déclaration n° 973-2018-00200 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la GUYANE ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Modification

Le récépissé de déclaration n° 973-2018-00200, donnant accord sur travaux, en date du 27 septembre 2018 concernant :

#### 7 franchissements de cours d'eau sur la crique Kokioko et affluents par la SOCIETE DES MINES DE SAINT-ELIE

est modifié comme suit :

#### Réalisation de 11 franchissements de cours d'eau sur la crique Kokioko et affluents, par la SOCIETE DES MINES DE SAINT-ELIE, commune de MANA

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> <u>Crique Kokioko et affluents :</u> 1er franchissement : 1 m 2° franchissement : 4 m 3° franchissement : 2 m 4° franchissement : 6 m 5° franchissement : 5 m 6° franchissement : 6 m 7° franchissement : 2 m 8° franchissement : 2 m 9° franchissement : 1 m 10° franchissement : 1 m 11° franchissement : 2 m <b>Total Kokioko et affluents :</b> <b>32 m</b>  <u>Profils en long</u> 5 m pour chaque franchissement <b>Total : 55 m</b>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Profils en travers</u> <u>Crique Kokioko et affluents :</u> 1er franchissement : 5 m <sup>2</sup> 2° franchissement : 20 m <sup>2</sup> 3° franchissement : 10 m <sup>2</sup> 4° franchissement : 30 m <sup>2</sup> 5° franchissement : 25 m <sup>2</sup> 6° franchissement : 30 m <sup>2</sup> 7° franchissement : 10 m <sup>2</sup> 8° franchissement : 10 m <sup>2</sup> 9° franchissement : 5 m <sup>2</sup> 10° franchissement : 5 m <sup>2</sup> 11° franchissement : 10 m <sup>2</sup> <b>Total Kokioko et affluents :</b> <b>160 m<sup>2</sup></b>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les autres articles et paragraphes du récépissé de déclaration n° 973-2018-00200 restent inchangés.

## Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés et qui sont joints au présent arrêté.

## Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

## Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MANA, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la GUYANE,

Le maire de la commune de MANA

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la GUYANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A CAYENNE, le 09 OCT. 2018

Pour le préfet de la GUYANE

Le chef de l'unité police de l'eau



Benoît JEAN

PJ : 2 Arrêtés de prescriptions générales

## ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
	Crique Kokioko et affluents	
1	233892	541044
2	233601	541044
3	231603	541494
4	231404	541447
5	231067	541012
6	230752	540232
7	230309	539745
8	230074	540195
9	229460	539782
10	229006	540443
11	226671	540241

DEAL

R03-2018-10-09-007

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant  
accord pour commencement des travaux concernant forage  
pour AEP et agriculture commune de Roura

*Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux  
concernant forage pour AEP et agriculture commune de Roura*



PRÉFET DE LA GUYANE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
FORAGE POUR AEP ET AGRICULTURE  
COMMUNE DE ROURA

DOSSIER N° 973-2018-00217  
LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 Octobre 2018, présenté par Madame ZELINE Sonia, enregistré sous le n° 973-2018-00217 et relatif à : Forage pour AEP et agriculture ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Madame ZELINE Sonia  
PK 37,5 Route de l'Est  
12 lotissement – Crique Marguerite  
97311 ROURA

concernant :

Forage pour AEP et agriculture

dont la réalisation est prévue dans la commune de ROURA.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
----------	----------	--------	---

1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
---------	--	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de ROURA

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 09 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation  
Le chef de l'unité police de l'eau



Benoît JEAN

**PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

DJSCS

R03-2018-10-08-001

Arrêté portant agrément de l'association L'Arbre Fromager  
au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative  
sociale



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

**ARRETE**

portant agrément de l'association L'Arbre Fromager  
au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la demande d'agrément au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale déposée par l'association L'Arbre Fromager auprès de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane, en vue d'exercer des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale prévues aux articles L. 365-2, L. 365-3, L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** les documents complémentaires constitutifs du dossier reçus le 09 août 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association L'Arbre Fromager à exercer les activités en objet du présent agrément et compte tenu de ses statuts et compétences,

**SUR** la proposition de la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'agrément au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale est accordé à l'association L'Arbre Fromager, pour l'activité suivante :

« Location par l'organisme de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement (bailleurs autres que des organismes HLM : privés, personnes physiques ou morales, société d'économie mixte et collectivités locales) »

Cela concerne :

- La location de logements auprès d'organismes agréés au titre de la MO ou d'organismes HLM en vue de leur sous location à des personnes défavorisées
- La location de logements dans le parc privé conventionné ANAH ou le parc privé libre
- La location de logements conventionnés ALT
- La location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de la maîtrise d'ouvrage.

**Article 2** : l'association L'Arbre Fromager est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> dans le département de la Guyane.

**Article 3** : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

**Article 4** : l'association L'Arbre Fromager est tenu d'adresser annuellement au Préfet de région un compte-rendu des activités, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R. 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire. Le Préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

**Article 5** : Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 6** : Le préfet de la Région Guyane et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le

08 OCT. 2018

Pour le Préfet  
Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALFONSI

# SGAR

R03-2018-10-09-002

Arrêté attribuant un concours financier de l'état à l'agence d'urbanisme et de développement de la Guyane (AUDEG), d'un montant de 12 000.00€ au titre du FNADT 2018.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER AU TITRE DU  
FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT  
ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE  
(F.N.A.D.T) 2018

Numéro et date de l'arrêté	
Date de notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Agence d' Urbanisme et de Développement de la Guyane
Intitulé de l'opération	Soutenir le développement du portail GeoGuyane
N° d'engagement	
Centre financier	0112-D973-D973
Activité	11200020137
Service instructeur	DEAL
Montant du concours financier	12 000,00 €

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.
- Vu** la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu** la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;
- Vu** le décret n°2010-146 modifié du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du commissariat général à l'égalité des territoires ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
- Vu** la circulaire n° 4.760/SG du 09 novembre 2000 du premier ministre relative aux nouvelles modalités d'intervention du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;
- Vu** les délégations de crédits FNADT sur le budget opérationnel du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique de l'Aménagement du territoire » de l'année 2018 de la région Guyane ;
- Vu** le contrat de plan État – Région 2015-2020 signé le 30 septembre 2015;
- Vu** la demande du bénéficiaire en date du 04 mai 2018 ;
- Vu** la convention-cadre pluriannuelle d'objectifs conclue entre la Préfecture de Région Guyane et l'AudeG
- Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane,

**ARRETE :**

**Article 1 : Nature de l'aide et désignation du service instructeur**

Une subvention est attribuée à l'association suivante au titre du FNADT 2018 :

**L'Agence d' Urbanisme et de Développement de la Guyane ,**

bénéficiaire final de l'aide, ci-après dénommé le bénéficiaire

- SIRET : 31930961300036
- Statut : Association à but non lucratif
- Adresse (du siège social pour une entreprise) : 14 rue du 14 et 22 juin 1962, 97300 CAYENNE
- Prénom, nom et qualité du représentant signataire légalement habilité :  
Jocelin HO-TIN-NOE, Président de l'AUDeG

Cette participation financière de l'État est accordée pour la mise en œuvre du projet suivant :

**«Soutenir le développement du portail GeoGuyane. »**

Le contenu de l'opération a été défini dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs susvisée. Les modalités d'exécution sont détaillées dans le présent arrêté. En tant que financeur, l'État sera représenté au sein du comité de pilotage de l'opération. Le service instructeur désigné pour cette opération est la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)- service planification connaissance et évaluation

**Article 2 :** L'aide financière est imputée sur le **centre financier 0112 – D973 - D973** .

Le montant de la subvention est fixé à 12 000€ pour 2018 et représente 30% du coût annuel éligible de **40 000,00€**, correspondant aux frais d'assistance, d'hébergement et de fonctionnement du portail **GeoGuyane**. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

**Article 3 :** La durée de réalisation de l'opération visée à l'article 1 ne doit pas excéder 1 an à compter de la notification du présent arrêté à son bénéficiaire, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus. La modification de la durée de réalisation ne sera acceptée que pour les motifs légitimes justifiés par le bénéficiaire. Une modification de la durée de réalisation de l'opération ne devra pas avoir pour effet ni pour motivation de modifier l'opération objet de la présente dans sa substance ou dans sa consistance.

L'arrêté prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera caduc si l'opération n'a pas été commencée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire faite avant l'expiration de ce délai, et pour des motifs légitimes.

**ARTICLE 4 :** le versement de la subvention interviendra à la notification de l'arrêté, sur le compte ouvert au nom de l'AUDeG auprès de la BRED Guyane, sous le n° :

Code banque : 10107  
Code guichet : 00159  
Code BIC : BREDFRPPXXX  
Numéro de compte : 00811595357  
Clé : 63  
Domiciliation : BRED BANQUE POPULAIRE  
IBAN : FR76 1010 7001 5900 8115 9535 763

**ARTICLE 5 :** En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle du projet visé par l'article 1<sup>er</sup>, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des autres pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du contrôle de l'administration, et conformément à l'article 5 de la convention-cadre susvisée, le bénéficiaire est tenu d'adresser au service instructeur, avant le 30 juin 2018 les pièces suivantes :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet ;
- les comptes annuels présentés et validés en assemblée statutaire de l'AUDeG ;
- le rapport annuel d'activité.

Tout refus de communication ou toute communication tardive de ces documents entraîne la suppression de la subvention et le reversement de sommes indues à l'État.

Cayenne, le 9 OCT 2018  
Le Préfet,  
Pour le préfet  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales  
  
Yves-Marie RENAUD

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

# SGAR

R03-2018-10-09-005

Convention de l'État attribuant une subvention à la commune de Montsinery Tonnégrande, d'un montant de 302 832.68€ pour l'opération "Études relatives à la construction d'un groupe scolaire de 16 classes à Montsinery Tonnégrande", dans le cadre de la DOTATION SCOLAIRE 2018.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

CONVENTION

N° ..... du ...../...../.....

Portant attribution d'un concours financier de l'Etat d'un montant de **302 832.68 €**  
pour réaliser l'opération:

**Etudes relatives à la construction d'un groupe scolaire de 16  
classes à Montsinéry-Tonnégrande**

**À Montsinéry-Tonnégrande**

**dans le cadre de la subvention d'investissement du**

**PLAN D'URGENCE**

**Année : 2018**

N° Engagement Juridique : 202504780

Date de la notification de la convention	...../...../.....
Bénéficiaire	<b>Commune de Montsinéry-Tonnégrande</b>
Intitulé de l'opération	<b>Etudes relatives à la construction d'un groupe scolaire de 16 classes à Montsinéry- Tonnégrande</b>
Coût de l'opération	<b>378 540.86 €</b>
Montant du concours financier 80%	<b>302 832.68 €</b>
Imputation budgétaire	<b>BOP 123 action 6</b>
Service instructeur	<b>RECTORAT de la Guyane, SCOSU (service des constructions scolaires et universitaires)</b>
Date de caducité de début d'opération (début opération : + 12 mois à compter de la date de notification)- cf. art. 3	...../...../.....
Date de caducité de fin d'opération (fin opération : + 4 ans à compter de la date de notification)- cf art. 8	...../...../.....

9

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances

**VU** le code général des collectivités territoriales modifié ;

**VU** la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

**VU** le Décret 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** le Décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

**VU** l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régional (SGAR) de la Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2018-02-06-00 du 6 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;

**VU** le protocole d'accord de Guyane « pou Lagwiyan dékolé » du 21 avril 2017 et ses annexes publié au journal officiel

**VU** la délibération de la collectivité n° 09/2018/MT du 10 avril 2018 approuvant l'opération, objet de la convention, son coût total et le plan de financement ;

**VU** la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du 29 mars 2018. ;

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Entre, d'une part,**

L'« État », représenté par Monsieur **Patrice FAURE**, le **Préfet de la Guyane**,

**Et d'autre part,**

La « Commune de «**Montsinéry-Tonnégrande**»», représenté par **Patrick LECANTE**, Maire

**N° SIRET : 219 733 136 00010**

**Statut : COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

**Coordonnées** : 12, rue du gouvernement Félix Eboué, 97356 Montsinéry-Tonnégrand

Dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

**PREAMBULE :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Rectorat de la Guyane (Service des constructions scolaires)

Adresse : site de Troubiran

BP. 6011

97 306 Cayenne cedex

Tel : 05 94 27 19 59

Courriel :

\* Marc Waya : marc.waya@ac-guyane.fr

Ce correspondant transmet les informations à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

**ARTICLE 1 – Objet de la convention.**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération suivante :

**Études relatives à la construction d'un groupe scolaire de 16 classes à Montsinéry-Tonnégrande**

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la commune.

**ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention**

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

3 / 11

### **ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération**

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de **12 mois** maximum à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du premier marché de travaux, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

### **ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention**

La subvention d'un montant maximal de **302 832.68 €** correspondant à 80,0 % d'une dépense subventionnable éligible de **378 540.86 €**, sera versée par mandat. Une **avance de 20%** peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet conformément à l'article 3. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, **seront versés sur le compte de la collectivité suivant :**

#### **IBAN**

**FR92 3000 1000 642C 5300 0000 063**

Adresse de la banque : Banque de France, 1 rue la Vrillière, 75001 PARIS

#### **PLAN DE FINANCEMENT**

	Mt des dépenses totales	Mt des dépenses éligibles retenues	ETAT Plan d'urgence BOP 123 action 6	BENEFICIAIRE
EN €	<b>378 540.86 €</b>	<b>378 540.86 €</b>	<b>302 832.68 €</b>	<b>75 708.18 €</b>
Taux d'intervention		100%	80,00%	20,00 %

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant:

- - Date prévisionnelle de démarrage des travaux : février 2018
- - Date Prévisionnelle de mise en service de l'ouvrage : décembre 2018



#### **ARTICLE 5 – Contrôles financiers**

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'Etat, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'Etat qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'Etat, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

#### **ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses**

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'Etat pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'Etat pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

#### **ARTICLE 7 – Modalités de paiement**

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés de 10% minimum.

Le bénéficiaire déposera, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur :

- l'état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu ;
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses ;
- Les pièces relatives aux marchés publics conclus avec les prestataires (consultation, publicité, analyse des offres, acte d'engagement, attribution, avenants).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage.



Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 8 :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées auxquelles sont jointes les justificatifs de leur acquittement à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public ;

L'ensemble des factures et autres justificatifs doivent être établis au nom du bénéficiaire.

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits Etat, sur justification de la réalisation de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière ainsi que les décisions des cofinanceurs.

Pour les paiements indiqués ci-dessus, le service instructeur établit la certification technique et financière attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention.

Tous les versements sont effectués au vu :

- de la certification technique et financière précitée, visée par l'ordonnateur ;
- de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques de Guyane.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'Etat.

### **ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de **quatre ans** maximum à compter de la date de notification de l'acte. L'opération devra être intégralement réalisée dans ce délai et conformément au calendrier prévisionnel indiqué à l'article 4.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement des sommes versées par l'Etat dans le cadre de la présente convention.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

### **ARTICLE 9 : Entretien du bien subventionné**

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins 10 ans.

Les collectivités locales s'engagent à inscrire dans leur budget les crédits correspondants à l'entretien du bien annuellement et pendant au moins les dix années suivant la réception de l'ouvrage.

### **ARTICLE 10 – Communication**

Sauf demande contraire de l'Etat, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'Etat.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'Etat n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

A la réception de l'ouvrage, une plaque inaugurale fixe devra être posée et visible en façade de l'ouvrage mentionnant le concours financier de l'Etat.

### **ARTICLE 11 – Avenants**

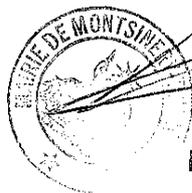
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

### **ARTICLE 12 – Litiges**

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait à Montsinery le 03.10.2018



Le bénéficiaire

M<sup>r</sup> Patrick LECANTE

Fait à Cayenne, le 09.10.2018.

Le préfet

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

**DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET**

Montsinéry-Tonnégrande est une commune de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral à la frontière de Cayenne, capitale du Département.

La Commune de Montsinéry-Tonnégrande a initié le projet de construction d'un groupe scolaire de 16 classes qui sera installé dans la ZAC du bourg de Montsinéry permettant de répondre à la demande en matière de scolarisation des enfants de la commune.

**Objet de l'opération**

La zone d'aménagement du projet est située dans le quartier dit « Le Hameau du Collège » de Montsinéry Tonnégrande et localisée l'entrée du bourg de la commune.

Ce lot est composé des parcelles AX208 et AX286, propriété de l'EPFAG, ainsi que l'AX209, propriété de la ville de Montsinéry-Tonnégrande.

Le projet envisagé par la maîtrise d'ouvrage porte sur la construction d'un groupe scolaire composé comme suit :

**Programme Maternelle Élémentaire**

16 classes 6 10

Total 16

6 classes maternelles :

- 2 sections des petits
- 2 sections des moyens
- 2 sections des grands

10 classes élémentaires :

- 2 cours préparatoires
- 2 cours élémentaires 1
- 2 cours élémentaires 2
- 2 cours moyens 1
- 2 cours moyens 2.

**Des espaces :**

- Un réfectoire modulable section maternelle / élémentaire
- Une cuisine de liaison associée
- Des espaces extérieurs et associés, dont un plateau sportif mutualisé avec les équipements existants
- Un parvis piéton pour l'accueil des enfants en toute sécurité
- Des places de stationnement pour le personnel
- Des places de stationnement pour les parents (type dépose minute)
- Les locaux administratifs et spécifiques de nature à compléter l'infrastructure d'enseignement
- Préaux
- Sanitaires
- Salle d'activités et local de rangement
- Salle dédiée au personnel
- Bureaux (directeur / directrice, secrétariat)
- Local d'entretien
- Local poubelles
- Salle médico-sociale
- Une bibliothèque centre documentaire.

Ce projet comprend également la réalisation des espaces de jeux extérieurs aménagés et clôturés.

Il est toutefois préconisé de réfléchir à une insertion de la construction dans le paysage urbain de ce quartier.

L'enveloppe globale estimée pour les travaux est de 5,7 M€ pour un délai global de travaux de 24 mois.

Le présent projet concerne l'étude seule et constitue donc la première phase. La construction fera l'objet d'une demande de subvention en 2019.

## PLAN DE FINANCEMENT

Origine du financement	date de demande	Montants en €	% du total
<b>Aides publiques <sup>(1)</sup></b>			
FEDER			
Etat – BOP 123 action 6 PLAN D'URGENCE		302 832.68 €	80,00%
Collectivité territoriale de Guyane			
CNES			
Communes ou groupement de communes <sup>(1)</sup>			
Etablissements publics ou agences <sup>(1)</sup>			
ETAT Autres ()		0,00 €	0,00%
<b>TOTAL aides publiques</b>			
<b>Financements privés(2)</b>			
<b>Participation du maître d'ouvrage (3)</b>		75 708.18 €	20,00%
<b>Recettes</b>			
<b>TOTAL</b>		<b>378 540.86 €</b>	<b>100%</b>

(1) Pour chaque financement, précisez le nom de ce dernier ou son origine précise.

Ex : Pour l'Etat : les ministères, le Budget opérationnel de programme.

Pour les établissements publics et les agences : chambres consulaires, IRD, ADEME, ...

Pour les communes ou groupements : précisez le nom.

(2) participation financière d'une entreprise, d'une association, ....

(3) détailler si possible : Fonds propres, Crédit-bail, Emprunts, Prêt d'honneur, Apport en nature (valorisation de foncier...) etc

**DEPENSES PAR GRAND POSTE**

<b>Nature des dépenses (1)</b>	<b>Montant en €</b>	<b>Montant éligible aux AIDES (en €)</b>
<b>Acquisitions foncières</b> (le montant des acquisitions foncières sera limité à 10% du coût total éligible du projet)		
<b>TRAVAUX</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>Autres dépenses</b>	<b>378 540.86</b>	<b>378 540.86</b>
<i>Etude pré-opérationnelles</i>	11 700.00	11 700.00
<i>AMO jusqu'en phase PRO</i>	30 810.00	30 810.00
<i>Etude de sol</i>	10 000.00	10 000.00
<i>Topographie</i>	6 000.00	6 000.00
<i>Primes de concours</i>	60 030.86	60 030.86
<i>MOE jusqu'en phase PRO</i>	250 000.00	250 000.00
<i>SSI / SPS / CT</i>	10 000.00	10 000.00
<b>TOTAL</b>	<b>378 540.86</b>	<b>378 540.86</b>

# SGAR

R03-2018-10-09-004

Convention de l'État attribuant une subvention à la commune de Rémire Montjoly, d'un montant de 240 000€ pour l'opération "Construction d'une salle de repos et d'un espace bibliothèque à l'école Émile GENTILHOMME", dans le cadre de la DOTATION SCOLAIRE 2018.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

CONVENTION

N° ..... du ...../...../.....

Portant attribution d'un concours financier de l'**Etat** d'un montant de **240 000.00 €**  
pour réaliser l'opération:

**Construction d'une salle de repos et d'un espace bibliothèque  
à l'école Emile Gentilhomme**

**À Rémire-Monjoly**

**dans le cadre de la subvention d'investissement du**

**PLAN D'URGENCE**

**Année : 2018**

N° Engagement Juridique : *2402504781*

Date de la notification de la convention	...../...../.....
Bénéficiaire	<b>Commune de Rémire-Monjoly</b>
Intitulé de l'opération	<b>Construction d'une salle de repos et d'un espace bibliothèque à l'école Emile Gentilhomme</b>
Coût de l'opération	<b>300 000.00 €</b>
Montant du concours financier 80%	<b>240 000.00 €</b>
Imputation budgétaire	<b>BOP 123 action 6</b>
Service instructeur	<b>RECTORAT de la Guyane, SCOSU (service des constructions scolaires et universitaires)</b>
Date de caducité de début d'opération (début opération : + 12 mois à compter de la date de notification)- cf. art. 3	...../...../.....
Date de caducité de fin d'opération (fin opération : + 4 ans à compter de la date de notification)- cf art. 8	...../...../.....



**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Entre, d'une part,**

L'« État », représenté par Monsieur **Patrice FAURE**, le **Préfet de la Guyane**,

**Et d'autre part,**

La « Commune de «**Rémire-Montjoly**»», représenté par **Jean GANTY**, Maire

**N° SIRET : 219 733 09400136**

**Statut : COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

**Coordonnées : BP 147 – avenue Jean Michotte – 97354 Rémire-Montjoly**

Dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

### **PREAMBULE :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Rectorat de la Guyane (Service des constructions scolaires)

Adresse : site de Troubiran

BP. 6011

97 306 Cayenne cedex

Tel : 05 94 27 19 59

Courriel :

\* Marc Waya : [marc.waya@ac-guyane.fr](mailto:marc.waya@ac-guyane.fr)

Ce correspondant transmet les informations à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

### **ARTICLE 1 – Objet de la convention.**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération suivante :

#### **Construction d'une salle de classe de repos et d'un espace bibliothèque à l'école Emile Gentilhomme**

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la commune.

### **ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention**

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

### **ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération**

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de **12 mois** maximum à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du premier marché de travaux, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

### **ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention**

La subvention d'un montant maximal de **240 000.00 €** correspondant à 80,0 % d'une dépense subventionnable éligible de **300 000.00 €**, sera versée par mandat. Une **avance de 20%** peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet conformément à l'article 3. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, **seront versés sur le compte de la collectivité suivant :**

<b>IBAN</b>
<b>45 159 00004 2C53 000 0000 07</b>

Adresse de la banque) Banque de France, Trésorerie Cayenne Amandiers\_ I.E.D.O.M

### **PLAN DE FINANCEMENT**

	Mt des dépenses totales	Mt des dépenses éligibles retenues	ETAT Plan d'urgence BOP 123 action 6	BENEFICIAIRE
EN €	<b>300 000.00 €</b>	<b>300 000.00 €</b>	<b>240 000.00 €</b>	<b>60 000.00 €</b>
Taux d'intervention		100%	80,00%	20,00 %

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant:

- - Date prévisionnelle de démarrage des travaux : septembre 2018
- - Date Prévisionnelle de mise en service de l'ouvrage : janvier 2019

## **ARTICLE 5 – Contrôles financiers**

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'Etat, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'Etat qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'Etat, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

## **ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses**

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'Etat pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'Etat pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

## **ARTICLE 7 – Modalités de paiement**

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés de 10% minimum.

Le bénéficiaire déposera, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur :

- l'état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu ;
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses ;
- Les pièces relatives aux marchés publics conclus avec les prestataires (consultation, publicité, analyse des offres, acte d'engagement, attribution, avenants).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage.

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 8 :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées auxquelles sont jointes les justificatifs de leur acquittement à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public ;

L'ensemble des factures et autres justificatifs doivent être établis au nom du bénéficiaire.

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits Etat, sur justification de la réalisation de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière ainsi que les décisions des cofinanceurs.

Pour les paiements indiqués ci-dessus, le service instructeur établit la certification technique et financière attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention.

Tous les versements sont effectués au vu :

- de la certification technique et financière précitée, visée par l'ordonnateur ;
- de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques de Guyane.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'Etat.

## **ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de **quatre ans** maximum à compter de la date de notification de l'acte. L'opération devra être intégralement réalisée dans ce délai et conformément au calendrier prévisionnel indiqué à l'article 4.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement des sommes versées par l'Etat dans le cadre de la présente convention.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

## **ARTICLE 9 : Entretien du bien subventionné**

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins 10 ans.

Les collectivités locales s'engagent à inscrire dans leur budget les crédits correspondants à l'entretien du bien annuellement et pendant au moins les dix années suivant la réception de l'ouvrage.

## **ARTICLE 10 – Communication**

Sauf demande contraire de l'Etat, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'Etat.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'Etat n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

A la réception de l'ouvrage, une plaque inaugurale fixe devra être posée et visible en façade de l'ouvrage mentionnant le concours financier de l'Etat.

## **ARTICLE 11 – Avenants**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

## **ARTICLE 12 – Litiges**

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait à Remire-Montjoly le 31 / 08 / 2018

Fait à Cayenne, le 03 / 10 / 18



Le bénéficiaire

Le Maire

**Jean GANTY**

Le préfet

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales

**Philippe LOOS**

**DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET**

*La commune de REMIRE MONTJOLY par délibération N°2016-02/RM du 24 février 2016 s'est engagé dans la réalisation d'un projet d'extension de l'école Emile Gentilhomme pour :*

- *La construction de deux salles de classes*
- *La construction d'un nouveau bloc sanitaire*
- *La construction d'une salle de repos*
- *La construction d'une bibliothèque*

*Compte tenu de la difficulté de financement, la collectivité a dû scinder ce programme en deux phases opérationnelles dont la première phase comprenant la construction de deux classe et d'un bloc sanitaire, est en cours d'achèvement. Ces classes rentreront en service à la prochaine rentrée scolaire.*

*Sur la parcelle AK 27 située à l'avenue TOPICANA à Montjoly, est implantée l'école dont la surface construite représente à ce jour 2 475 m<sup>2</sup>.*

*On trouve sur ce site :*

*Un espace administratif, une salle de réunion, douze classes, un réfectoire, un office, deux blocs sanitaires, un dépôt, une salle du personnel avec ses vestiaires.*

*Le présent projet, phase deux vise à rétablir les condition de fonctionnement optimum de l'école par la construction d'une salle de repos et d'un espace bibliothèque.*

## PLAN DE FINANCEMENT

Origine du financement	date de demande	Montants en €	% du total
<b>Aides publiques</b> <sup>(1)</sup>			
FEDER			
Etat – BOP 123 action 6 PLAN D'URGENCE		240 000.00 €	80,00%
Collectivité territoriale de Guyane			
CNES			
Communes ou groupement de communes <sup>(1)</sup>			
Etablissements publics ou agences <sup>(1)</sup>			
ETAT Autres ()		0,00 €	0,00%
<b>TOTAL aides publiques</b>			
<b>Financements privés</b> (2)			
<b>Participation du maître d'ouvrage</b> (3)		60 000.00 €	20,00%
<b>Recettes</b>			
<b>TOTAL</b>		<b>300 000.00 €</b>	<b>100%</b>

(1) Pour chaque financement, précisez le nom de ce dernier ou son origine précise.

Ex : Pour l'Etat : les ministères, le Budget opérationnel de programme.

Pour les établissements publics et les agences : chambres consulaires, IRD, ADEME, ...

Pour les communes ou groupements : précisez le nom.

(2) participation financière d'une entreprise, d'une association, ....

(3) détailler si possible : Fonds propres, Crédit-bail, Emprunts, Prêt d'honneur, Apport en nature (valorisation de foncier...) etc



